

COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI  
ET ROUVILLE

**M. Henri-A. Gosselin (Brome-Missisquoi)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n<sup>o</sup> 366, tendant à constituer en corporation la Compagnie d'assurance Missisquoi et Rouville.

**M. Low:** Le parrain du bill veut-il nous fournir des explications?

**M. Gosselin:** Il s'agit d'un bill ordinaire en vue de constituer en corporation une compagnie d'assurance. Dès que le bill sera lu pour la deuxième fois, j'ai l'intention d'en proposer le renvoi au comité de la banque et du commerce.

**M. Green:** L'honorable député ne peut-il nous fournir plus de précisions?

**M. Lesage:** Il s'agit d'un bill ordinaire tendant à constituer une compagnie en corporation.

**M. Green:** Nous avons droit à des explications au sujet du bill à l'occasion de la motion portant deuxième lecture.

**M. Gosselin:** La Compagnie mutuelle d'assurance-feu Missisquoi et Rouville a été fondée en 1835 en vertu d'une loi provinciale. Depuis, elle exerce son activité dans le comté de Missisquoi. Le siège social, autrefois établi à Phillipsburg, est situé à Frelighsburg depuis plus de 75 ans.

En vertu de l'ancienne loi, la compagnie pouvait être organisée à titre de Compagnie mutuelle et c'est à ce titre qu'elle a commencé à exercer son activité jusqu'en 1888, alors qu'elle s'est organisée sous le régime des primes au comptant. Plus tard, elle a tiré parti de certaines dispositions de la même loi pour souscrire un capital de soutien et, ce capital ayant été souscrit, elle exerce depuis son activité à titre de compagnie mutuelle et de compagnie à primes au comptant, à la fois sous le régime mutuel et sous le régime des primes au comptant.

Pour exercer son activité dans des provinces autres que la province de Québec, la compagnie doit obtenir un permis et faire un dépôt dans chaque province. A mesure que les affaires de la compagnie ont pris de l'expansion, on a constaté que cette façon de procéder était peu satisfaisante et la compagnie a demandé que soit présenté le présent bill afin de satisfaire sa clientèle et étendre le champ de ses affaires.

Des bills analogues ont été accordés à la Stanstead et Sherbrooke, organisée en 1835 sous le régime de la même loi provinciale et qui a suivi la même marche progressive que la Compagnie Missisquoi et Rouville. Cette charte fédérale a été accordée en 1940. La

Mercantile, dont le bureau principal est situé à Saint-Hyacinthe, organisée sous l'empire de la loi provinciale dont j'ai parlé, a obtenu une charte fédérale en 1939. La Wellington Fire, de Toronto, a aussi obtenu pour les mêmes raisons une charte fédérale vers 1939. Les compagnies Waterloo, Gore, Perth et d'autres de l'Ontario ont fait de même.

Une bonne partie des transactions d'assurance consistent en réassurance. La Compagnie Missisquoi et Rouville réassure certaines compagnies de l'Ontario et cède une part de son assurance à ces compagnies. Il sera plus facile pour elle d'obtenir de la réassurance si elle obtient une charte fédérale.

La société fait actuellement des affaires dans la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Manitoba et les provinces de l'Est; elle pense que l'obtention d'une charte fédérale faciliterait la poursuite de ses affaires.

Cette charte fédérale ne changera rien à l'administration de la société, qui n'aura pas plus de pouvoirs qu'elle n'en a présentement; elle facilitera simplement la poursuite de son commerce d'assurance.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.)

CO-OPERATIVE FIRE AND CASUALTY COMPANY

**M. F. H. Larson (Kindersley)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n<sup>o</sup> 367 tendant à constituer en corporation *Co-operative Fire and Casualty Company*.

**M. J. M. Macdonnell (Greenwood):** Nous donnera-t-on des explications?

**M. Larson:** Monsieur l'Orateur, ce bill tend à constituer en corporation *Co-operative Fire and Casualty Company*. Les requérants sont des coopératives disséminées d'une extrémité à l'autre du pays. Sauf erreur, leur organisation financière est semblable à celle d'une société corporative ordinaire. Le surintendant des assurances a approuvé le projet de loi; quand la mesure sera déferée au comité les intéressés témoigneront, afin de fournir les détails nécessaires au sujet de la constitution en corporation.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et déferé au comité permanent de la banque et du commerce.)

MOTION TENDANT À LA DEUXIÈME LECTURE DE  
BILLS DU SÉNAT

**M. H. W. Winkler (Lisgar)** propose la 2<sup>e</sup> lecture des bills n<sup>os</sup> 368 et 369.

**M. Knowles:** Nous n'avons pas encore reçu les témoignages relatifs à ces projets de loi.

**M. l'Orateur:** Réservés.